

Arrêté - Conseil du 17/12/2018**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Burgemeester, M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, M. dhr. AMRANI, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlements-taxes 2019.- Taxe sur les incivilités en matière de Propreté publique.- Exercices 2019 à 2024 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution en son article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er, 119 et 119bis ;

Vu le règlement général d'agglomération du 15 juillet 1993 relatif à l'enlèvement, par collecte, des immondices ; Vu l'Ordonnance du 7 mars 1991 la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;

Vu le règlement général de Police de la Ville de Bruxelles;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les auteurs d'incivilités en matière de propreté publique visées au présent règlement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT**

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 inclus une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ainsi que sur les lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique.

Article 2 : Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'encombrants ou de déchets assimilés, en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet ;
2. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'immondices ou de déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement ;
3. l'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage ou bien public ou privé ;

4. l'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
5. tout fait ayant pour conséquence de salir les voies, les lieux publics, ainsi que les lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique, ainsi que les éléments de mobilier urbain ou de porter atteinte à leur propreté.

## II . TAUX

### Article 3 :

La taxe est fixée à :

1. 250,00 EUR par m<sup>3</sup> de sacs, récipients, meubles, matelas, briquillons, déchets de construction ou déchets assimilés, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1 ;
2. 150,00 EUR par m<sup>3</sup> de récipients, cartons non pliés ou déchets assimilés, de faible volume, qu'ils soient destinés ou non à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1 ;
3. 150,00 EUR par sac non autorisé pour l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.1.
4. 100,00 EUR par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices, tel que visés à l'article 2.2 ;
5. 150,00 EUR par apposition d'un graffiti, d'un tag ou d'une autre inscription, tel que visés à l'article 2.3;
6. 50,00 EUR par apposition d'affiche ou d'autocollant, tel que visés à l'article 2.4 ;
7. 50,00 EUR par mégot de cigarette (ou assimilé) ou crachat, tel que visés à l'article 2.5.
8. 100,00 EUR pour toute autre salissure (dont entre autres urine, déjection canine ou humaine, chewing-gum, canette) par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde, tels que visés à l'article 2.5.

## III. REDEVABLE

Article 4 : La taxe est due solidairement, dans l'ordre cité et pour autant qu'ils soient identifiés :

1. dans l'hypothèse visée à l'article 2.1, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, la personne responsable de la chose ; en cas de dépôt ou d'abandon de déchets, en un endroit visible de la voie publique, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, le responsable de la chose, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
- 2 dans l'hypothèse visée à l'article 2.2, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose ; en cas de dépôt ou d'abandon, en un endroit visible de la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
3. en cas d'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, la taxe est due par l'auteur du graffiti ;
4. en cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant, l'organisateur ou le responsable de l'événement;
5. en cas de commission de tout acte visé à l'article 2.5 du présent règlement, par l'auteur de cet acte.

Lorsqu'une des salissures visées à l'article 3 est engendrée par une personne, un animal ou une chose au sens des articles 1384 à 1386 du code civil, la taxe est due par le responsable, le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose au moment où la salissure est constatée.

## IV. EXONERATIONS

Article 5 : Est exempté du paiement de la taxe l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé, tel que visé par les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 in fine, qui, dans un délai de 10 jours après l'envoi du document administratif l'invitant à s'acquitter de la taxe, apporte la preuve que des travaux de remise en état complète ont été entamés;

## V. CONSTATATIONS

Article 7 : Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés par des agents assermentés par la Ville de Bruxelles spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## VI. RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Article 7 : La taxe est due au comptant ou par voie de rôle;

La taxe est portée à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les quinze jours par le versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune; A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et directement exigible.

Article 8 : Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du

redevable.

## VII. MISE EN APPLICATION

-----

Article 9 : Le présent règlement annule et remplace, au jour de son entrée en vigueur, le règlement taxe sur les incivilités en matière de propreté publique adopté par le Conseil communal en séance du 27 mars 2017.

Ainsi délibéré en séance du 17/12/2018

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,  
De Burgemeester,  
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,  
De Voorzitster van de Raad,  
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes: